

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1848)

Rubrik: Septembre 1848 [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant la Maison d'Invalides de Langnau.

(8 septembre 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport de la Direction de l'intérieur et la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil-exécutif est autorisé à conclure avec la commune de Langnau, sur les bases indiquées dans le rapport de la Direction de l'intérieur, un bail de quatre ans, aux fins d'utiliser comme maison d'invalides l'hôpital de cette localité et le domaine de Baerau ; il est de plus autorisé à ouvrir cet établissement le 1^{er} janvier 1849.

Les réparations nécessaires à l'ouverture de la maison et l'entretien du bâtiment seront à la charge de la commune ; en revanche le Conseil - exécutif reçoit l'autorisation de porter à 2,000 fr. le loyer de l'hôpital.

ART. 2.

Conformément au dispositif de l'art. 5 de la loi sur les éta-

blissements de charité, la maison d'invalides sera provisoirement organisée de manière à recevoir 300 personnes des deux sexes.

L'hospice des incurables de Thorberg sera transféré dans le nouvel établissement.

ART. 3.

Les frais d'installation et d'emménagement seront, pour l'année courante, prélevés sur le crédit de 75 mille francs ouvert au budget pour la création d'établissements de charité.

ART. 4.

Les appointements de l'intendant de l'établissement sont fixés au maximum de mille francs, non compris son entretien ainsi que celui de sa femme et de quatre enfants. Il est à la nomination du Conseil-exécutif.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif publiera les règlements nécessaires touchant l'admission et le renvoi des invalides, l'ordre intérieur de la maison, la discipline, l'habillement, la pension, l'économie et le travail; il soumettra à la sanction du Grand-Conseil les dispositions de ces règlements qui statuent des peines de discipline.

Donné à Berne, le 8 septembre 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne l'exécution
du décret ci-dessus.

Donné à Berne, le 11 septembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.
